

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	73

PRESENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	19

Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JANVIER 2025

Date d’Affichage

14 JANVIER 2025

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 20 JANVIER 2025

L’an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU à Julien BACOU, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Marie-Claire MATE, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°12_2025

ACTÉS : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Révision générale du Plan Local d’Urbanisme de Graulhet - Débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables

Exposé des motifs

Le conseil municipal de Graulhet a décidé, le 18 décembre 2014, de procéder à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Par délibération du 30 mars 2017, la commune de Graulhet a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure de révision générale du PLU, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 29 mai 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de continuer la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.

En parallèle, et sans remettre en cause la poursuite de la procédure de révision du PLU de Graulhet afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a délibéré le 22 novembre 2021 pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également pour l'ensemble de ce même territoire.

Un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de la commune de Graulhet avait eu lieu au sein du Conseil municipal du 15 décembre 2016, puis plusieurs débats ont eu lieu successivement les 08 février 2018 et 9 décembre 2021 puis au sein du Conseil Communautaire le 14 février 2022.

L'évolution du cadre normatif, ainsi que les études et réflexions menées lors de l'élaboration de ce document de planification et du SCoT, ont conduit à ajuster et actualiser les objectifs visés. En conséquence, les orientations du PADD du PLU de Graulhet ont été modifiées récemment :

- Mise à jour des objectifs de consommation foncière sur le volet habitat et économique,
- Mise à jour de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 2021,
- Modification de la temporalité des objectifs sur la période 2025-2035.

Les orientations du PADD constituent le socle du PLU, définissant les grandes lignes d'aménagement et de développement du territoire. Elles doivent être déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire d'engager un débat au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du PADD du projet de PLU de Graulhet, dans leur nouvelle version établie et consolidée. Ce débat a eu lieu préalablement en Conseil municipal le 30 octobre 2024 et a été présenté en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 07 janvier 2025.

PRESENTATION DU PADD

La commune de Graulhet souhaite, à travers ce nouveau débat, renforcer et poursuivre les ambitions qui ont guidé son projet de territoire. Il est également essentiel d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre aux besoins émergents et aux récentes évolutions réglementaires, notamment l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) inscrit dans la Loi Climat et Résilience.

Le projet des élus, a pour objectif de structurer un territoire accueillant, vivant et durable, composé d'espaces à vivre et à découvrir, préservés et dynamisés par le développement économique. Le projet de territoire de Graulhet, pour la période 2025-2035, s'articule autour de deux axes stratégiques, déclinés en objectifs :

- Axe 1 : Une ville qui se réinvente, ose et affirme sa dimension humaine, inclusive et environnementale
 - Objectif n°1 : Favoriser et développer la densification des tissus urbanisés
 - Objectif n°2 : Maintenir et développer des réseaux locaux, de qualité, à dimension humaine et inclusifs
 - Objectif n°3 : Conforter la qualité de vie des habitants au sein d'espaces attractifs revalorisés, créés ou repensés : reconquête spatiale des lieux de vie
- Axe 2 : Une ville qui attire les industries et l'économie de demain sur un modèle innovant, en circuit court et durable
 - Objectif n°1 : Anticiper, préserver et développer la capacité d'accueil d'entreprises et notamment des industries vertes
 - Objectif n°2 : Conforter et protéger les espaces agricoles
 - Objectif n°3 : Ouvrir la ville vers un tourisme de loisirs, vert et durable

Après cet exposé, le Conseil de communauté débat de ces orientations générales.

Tenue du débat

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet du 30 mars 2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à poursuivre la procédure de révision générale du PLU de Graulhet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet acceptant de poursuivre la procédure de révision du PLU du 29 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n°221_2021 du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n°249_2022 du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient

compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. ».

Considérant qu'en lien avec les évolutions du cadre normatif et l'avancement des études du SCoT Gaillac-Graulhet, la procédure d'élaboration nécessite une actualisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu par le Conseil Municipal de Graulhet les 15 décembre 2016, 08 février 2018 et 09 décembre 2021, ainsi que par le Conseil Communautaire du 14 février 2022.

Considérant que les orientations du PADD ont été modifiées par rapport à la version débattue en Conseil Communautaire le 14 février 2022 pour :

- Mettre à jour les objectifs de consommation foncière sur le volet habitat et économique,
- Mettre à jour de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 2021,
- Modifier la temporalité des objectifs sur la période 2025-2035,

Considérant que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit que :

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le projet de PADD a été mis au débat du Conseil Municipal de Graulhet le 30 octobre 2024 afin d'apporter des modifications dans le but de répondre à l'évolution du cadre normatif, ainsi que les études et réflexions menées lors de l'élaboration de ce document de planification,

Considérant que le projet de PADD mis à jour, présenté en Atelier Urbanisme du 07 janvier 2024 et en Commission Aménagement ce même jour, est prêt à être soumis au débat en conseil communautaire ;

- **PREND ACTE** de la tenue du nouveau débat prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération à laquelle est annexée le support de présentation relatif au débat sur les orientations générales du PADD du PLU de Graulhet sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie durant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 30 JAN. 2025

- publication - mise en ligne

Le 30 JAN. 2025

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


 Le Secrétaire de séance
 Paul BOULVRAIS


Gaillac-Graulhet
 AGGLOMÉRATION
 entre vignoble et bastides
 Le Président,
 Paul SALVADOR